

Les animaux promis doivent sans doute être donnés. La question à décider est de savoir "à qui ces animaux ont été promis?"

Les quatre personnes déjà mentionnées ont nommé un nombre limité de sauvages; les sauvages disent que les animaux ont été promis à chaque chef de famille qui s'établirait sur la réserve.

Il n'est que juste de dire que, — quoique cela ne fût pas promis, — les choses qui ont été promises et celles qui ont été refusées, mentionnées comme elles l'ont été par trois autorités différentes et contenues dans aucune communication régulière, ont été tellement mêlées qu'il n'y a pas lieu de s'étonner si même ces quatre personnes, probablement les plus en état de connaître l'exactitude des choses, ne peuvent s'accorder sur une définition précise, un mois après le traité; — et ce n'est pas du tout surprenant que les sauvages croient que leurs demandes ont été alors accordées, et que nous cherchons maintenant à éluder nos obligations.

Il n'est pas nécessaire de donner toutes ces choses à la fois; je ne le recommanderais certainement pas, mais je serais en position de dire aux sauvages tout ce qu'ils auront en outre de ce qu'ils ont déjà reçu, et quand ils l'auront. Et rien ne pourra mieux vous fixer sur l'époque qu'on devra leur donner ces choses que la demande des sauvages et l'approbation de l'agent.

Il est inutile de donner une paire d'animaux à A..., qui n'a pas de place pour les mettre, ou de nourriture à leur donner durant l'hiver, quand ils peuvent être convenables à B..., qui possède les deux. On devrait agir de la même manière pour les instruments aratoires, les maîtres d'école, et la plupart des articles qu'ils réclament. En les traitant d'une façon libérale, mais intelligente; nous pouvons métamorphoser en membres utiles de la société ces sauvages qui sont maintenant un danger pour elle.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

MOLYNEUX ST. JOHN,

Agent des sauvages.

W. Spragge, D. S. A. S.

BUREAU DES SAUVAGES, WINNIPEG,
24 février 1873.

MONSIEUR, — J'ai l'honneur de vous informer que, en réponse à votre télégramme, demandant les bordereaux des sauvages du Fort-Ellice et de la rivière Behren, je vous ai mandé par télégraphe que la bande du Fort-Ellice est la même que celle décrite dans le bordereau sous le nom de la bande des montagnes de Reiding, sous le chef "Mekis." Les sauvages de la rivière Behren ne sont pas venus au rendez-vous à l'époque de leur premier paiement (1871), ni n'ont fait leur apparition, je crois, quand M. le commissaire Simpson s'est rendu au lac Manitoba, dans l'été de cette année. Ils sont probablement parmi ceux que j'ai mentionnés dans mon rapport à M. le commissaire Simpson, en date du 15 septembre 1872, dans lequel je suggérais l'à-propos de permettre à l'agent des sauvages de payer les sauvages du lac Winnipeg dans des endroits convenables, sans s'occuper de la question s'ils appartiennent aux traités N^o 1 ou 2.

En consultant ce rapport, qui fut envoyé par M. le commissaire Simpson pour l'information du secrétaire d'Etat pour les provinces, on verra que la ligne arbitraire tirée pour définir le territoire cédé par le traité, jette dans le traité N^o 2 plusieurs sauvages qui ne vont jamais près de l'endroit fixé pour ce paiement; j'ai suggéré que quelque latitude fût accordée à l'agent des sauvages pour payer les sauvages à des endroits convenables, sans s'occuper s'ils appartiennent à une région cédée par un traité qui ne regarde pas le pays où ils auraient pu s'être réunis.

J'ai l'intention de faire plusieurs changements dans les endroits de paiement dans le cours de cette année, et je crois que si vous me donniez le pouvoir d'agir dans ces circonstances, quand elles se présenteront, comme je le jugerai à propos, je crois que je